



UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la mise en valeur des forêts ainsi que la défense des intérêts des collectivités locales et de leurs territoires forestiers sur toute la région Normandie.

L'association a, notamment, pour objet :

- La représentation de ses adhérents à tous les niveaux (européen, régional, départemental, local, par massif...) auprès de l'Europe, la Région, des Départements, des collectivités territoriales, de l'Office National des Forêts et des instances politiques, administratives et professionnelles de la région Normandie.

- le conseil, la formation ou actions d'information, l'orientation, l'accompagnement des collectivités territoriales dans le montage et le suivi de leurs projets forestiers ;
- la recherche des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution, la création, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, ainsi que la promotion de cette gestion ;
- l'étude, la recherche, et la défense de la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt, favorisant autant que faire se peut la valorisation des compétences de proximité ;
- la conduite d'actions, de toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes :
 - sur toutes mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier et de ses produits,
 - sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, les espaces boisés ainsi que leur production et leur valorisation.
- la promotion, l'accompagnement et le suivi du développement des politiques forestières territoriales et de toutes dynamiques territoriales et d'aménagement intégrant la forêt (PLU, PLUI, SCOT, SRADDET ...) ;
- la maîtrise d'ouvrage de missions stratégiques thématiques (bois construction, exploitation forestière, bois énergie, ...) ;
- la centralisation des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions d'informations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogique ;
- l'établissement de relations, l'échange d'informations, l'organisation de sessions de formation, la coordination d'éventuelles actions collectives entre les adhérents et notamment entre les territoires forestiers normands ;
- l'animation et la prospection de nouveaux adhérents en vue du développement de l'association ;

et d'une manière générale, exercer toutes autres activités similaires et connexes, faire toutes opérations, se rapportant à l'objet principal ou en facilitant la réalisation.

L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie est affiliée à la Fédération Nationale des Communes Forestières de France. De fait, un adhérent à l'Union Régionale est au même titre adhérent à la Fédération Nationale. Et inversement, un adhérent normand à la FNCOFOR est également adhérent à l'Union Régionale.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est domicilié à l'adresse de la mairie ou de la collectivité du Président :

Mairie de Vatteville la Rue
76940 VATTEVILLE LA RUE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Le secrétariat de l'association est à l'adresse suivante :

Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie
1, rue des Côtes
76520 MONTMAIN

Article 4 - Durée

L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Membres adhérents et représentants

La qualité de membre de l'Union Régionale est acquise par délibération d'adhésion et le paiement annuel de la cotisation.

Peuvent être membres adhérents les personnes morales de droit public, propriétaires de forêt ou non qui œuvrent dans l'intérêt général pour tout ce qui concerne la forêt et/ou le bois, et notamment :

- toutes les collectivités territoriales, communes, intercommunalités, Conseils départementaux, Conseil régional...
- les établissements publics,
- les Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers.

Chaque membre adhérent désigne un Représentant titulaire et un Représentant suppléant qui remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier.

L'Union Régionale peut s'adjoindre sur décision du Conseil d'administration des « membres d'honneur » n'ayant qu'une voix consultative à l'Assemblée générale.

La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du conseil d'administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution de la personne morale, le non-paiement de la cotisation après deux relances, la radiation prononcée pour motif grave par le bureau et confirmée par l'assemblée générale suivante.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Union Régionale peuvent se composer :

- des cotisations et souscriptions de ses membres versées annuellement,
- des aides financières de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des départements, des collectivités territoriales, et de tout organisme public ou privé,
- des apports financiers faits par la FNCOFOR et l'IFFC pour permettre la conduite d'actions de développement, de formations, ... contribuant à la réalisation de l'objet social,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de dons et legs,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 7 – Montant des cotisations

Le montant des cotisations est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Union Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants désignés par l'Assemblée générale. Afin d'assurer une bonne représentation géographique équilibrée, il est convenu que dans la mesure du possible, la désignation des membres du Conseil d'Administration soit répartie entre les cinq départements normands (à raison par exemple de 2 membres titulaires et 2 suppléants par département pour les cinq départements).

Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant.

La durée du mandat des membres désignés est identique à celle de leur qualité de représentants. Elle s'étend ainsi, sauf démission, jusqu'aux prochaines élections de la collectivité qu'ils représentent et expire dans tous les cas à l'Assemblée générale qui se tient dans les six mois qui suivent les élections municipales, le Conseil d'Administration étant renouvelé à cette occasion.

Le Conseil d'Administration se réunit sur proposition du Président (notifiée par écrit au moins 15 jours à l'avance), au moins 1 fois dans l'année ou sur la demande du quart de ses membres. Ces réunions ont pour objet d'examiner les affaires courantes, de définir la politique de la période à venir en fonction de l'actualité.

La visio-conférence pourra être utilisée. De même, des consultations à distance (par mail, courrier) pourront être organisées.

Le tiers des membres du conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité de ses délibérations.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, il est signé par le Président et le secrétaire.

Des réunions sectorielles, plus locales ou thématiques entre élus peuvent avoir lieu pour traiter de sujets particuliers. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront diffusés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 – Rôles du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Il a pour missions, notamment :

- de définir les principales orientations de l'association ;
- d'arrêter le budget et les comptes annuels de l'association, établir le rapport de gestion et préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité ;
- d'autoriser le Président, ou toute autre personne qu'il aura déléguée à souscrire tout emprunt, à consentir tout prêt, tout privilège, caution, aval, hypothèque, effectuer toute transaction ;
- de pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacances ;
- de proposer à l'Assemblée générale des modifications dans les statuts ;
- de préparer les travaux de l'assemblée générale et appliquer ses décisions ;
- en cas de fautes graves, de suspendre provisoirement un membre du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Article 10 - Bureau

L'Union Régionale est dirigée par un bureau composé au maximum de 7 membres titulaires.

Le Conseil d'Administration élit ainsi parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée :

- Un Président
- 1 à 4 Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Afin d'assurer une bonne représentation géographique équilibrée, il est convenu que la répartition des membres au sein du bureau, notamment entre les Président et les Vice-présidents soit répartie si possible entre les cinq départements.

La durée du mandat des membres élus est identique à celle de leur qualité de représentants. Elle s'étend ainsi, sauf démission, jusqu'aux prochaines élections de la collectivité qu'ils représentent et expire dans tous les cas à l'Assemblée générale qui se tient dans les six mois qui suivent les élections municipales, le Conseil d'Administration et de fait le Bureau étant renouvelés à cette occasion.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, au moins 2 fois dans l'année ou sur la demande du quart de ses membres. La visio-conférence pourra être utilisée.

La moitié des membres du bureau doivent être présents ou représentés pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 1 pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 11 : Rôles du Président

Le Président a notamment pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ; Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction ;
- de représenter l'association auprès de la FNCOFOR en étant membre de droit du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale ;
- de convoquer les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration de présider tous les Conseils et Assemblées ;
- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité.
- nommer et révoquer le personnel éventuellement employé par l'association, fixer leurs attributions, appointements et indemnités.

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par le membre du Conseil d'administration auquel il aura donné pouvoir, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Réunions :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

La visio-conférence pourra être utilisée. De même, des consultations à distance (par mail, courrier) pourront être organisées.

Convocations :

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par simple lettre missive ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance et indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition des membres déposée au secrétariat au moins 7 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée et un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Votes/Pouvoirs :

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Chaque membre adhérent dispose d'une voix et peut donner son pouvoir au membre de son choix. Chaque membre présent ne peut toutefois disposer de plus de 2 pouvoirs. Aucun quorum n'est imposé.

Décisions :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration ;
- Elle nomme un Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant s'il y a lieu ;
- Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

En termes de composition, de convocation et de fonctionnement, elle obéit aux mêmes règles que celles énoncés dans l'article régissant l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain conseil et envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont non rémunérées et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Les modalités de remboursement seront le cas échéant précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence d'au moins le tiers (1/3) des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'actif net sera réparti entre les bureaux de bienfaisance de chaque collectivité membres de l'association et proportionnellement aux cotisations versées par elles.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive à Caen, le 27 juin 2017.

Le Président,
Jacques Charron



Le Secrétaire,
Cyrille Moreau

